

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ACCORD DE VOIRIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la demande reçue complète en agence le 20/01/2026 par laquelle l'agence :

ENEDIS

660 rue de Saint Exupéry
14760 BRETTEVILLE-SUR-ODON

Demande l'autorisation d'occuper le domaine public,

Route Départementale n° 908, au PR 42+615, située **en agglomération**, « n° 5 rue d'Alençon », **sur la commune de LA FERTE MACE** ;

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement de la voirie départementale du 28/09/2012, modifié le 10 décembre 2021, relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 01/07/2021 portant délégation de signature,

VU l'état des lieux,

VU l'avis favorable du Maire de LA FERTE MACE,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande « **raccordement - réalisation d'un branchement individuel neuf** » à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Une visite de terrain contradictoire devra être réalisée préalablement au commencement des travaux afin de valider l'implantation du branchement (agence des infrastructures départementales du Bocage – Centre de La Ferté-Macé – avenue Thiers – 61600 LA FERTÉ MACÉ – Tel : 02.33.30.23.34). Dans la mesure du possible, le fourreau existant en traversée de chaussée sera utilisé.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir et en agglomération en accord avec les règlements municipaux en vigueur.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.60 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi chaussée.

Les matériaux seront mis en œuvre par couche et compactés, l'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification G.T.R. (Guide pour les Terrassements Routiers – Réalisation des remblais et des couches de forme) des matériaux. Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté (trafic T4).

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.60 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans l'attente de la réfection définitive de la chaussée, la partie supérieure de la tranchée sera aussitôt refaite en enrobés à froid et maintenue en permanence à niveau pour éviter tout accident dû à l'affaissement des matériaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

COMPTEURS/ BORNE CIBE / COFFRETS

Les compteurs, Bornes CIBE et coffrets ne pourront en aucun cas empiéter sur le domaine public.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie : signalisation temporaire" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **2 jours**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

PLAN RECOLEMENT

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.

Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

Faute par l'intervenant de fournir les plans et dessins de ses ouvrages, celui-ci ne pourra eluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence par l'exécution de travaux au voisinage des dits ouvrages.

L'ouverture de chantier est fixée au jour de réception du présent arrêté signé.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

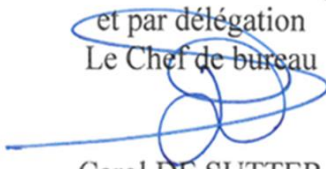
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de prévenir le gestionnaire de voirie, avant de procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à ALENCON, le **25 février 2026**
Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de bureau

Carol DE SUTTER

DIFFUSION

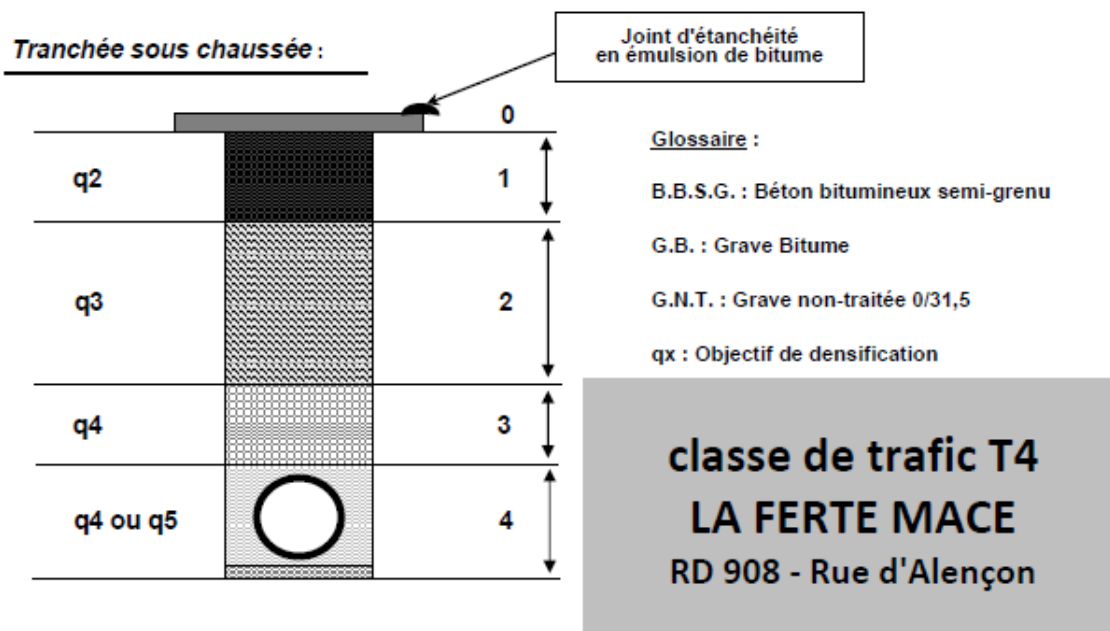
Le bénéficiaire **ENEDIS** pour attribution
L'entreprise **ENSIO** pour information
L'agence des infrastructures départementales du Bocage pour attribution
La commune de **LA FERTE-MACE** pour information

ANNEXES : Fiche technique de remblayage de la tranchée sous accotement / Fiche technique de remblayage et de réfection sous chaussée (RD 908 – Trafic T4)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence des infrastructures départementales ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

COUPES TYPES DE REFECTION DE TRANCHEES



classe de trafic	0 - Couche de roulement	1 - Couche de Fondation et base	2 - Partie supérieure de remblai (PSR)	3 - Partie inférieure de remblai (PIR)	4 - Zone d'enrobage
T1	8 cm de BBSG	12 GB 12 GB	> 40 cm GNT (DIVc)	Matériaux du site (*) ou GNT (EIVc) (**)	Sable ou Gravillons Enrobage : 10 cm en dessous et 10 cm au dessus de la génératrice
T2	6 cm de BBSG	10 GB 11GB			
T3	6 cm de BBSG	9 GB 9 GB	> 20cm GNT (DIVc)		
		10 GB 25 GNT (CIIIb)			
T4	6 cm de BBSG	9 GB 20 GNT (CIIIb)			
T5	6 cm de BBSG	40 GNT (DIVc)			

Dans l'attente de la réfection définitive de la chaussée, la partie supérieure de la tranchée sera aussitôt refaite en enrobés à froid et maintenue en permanence à niveau pour éviter tout accident dû à l'affaissement des matériaux.

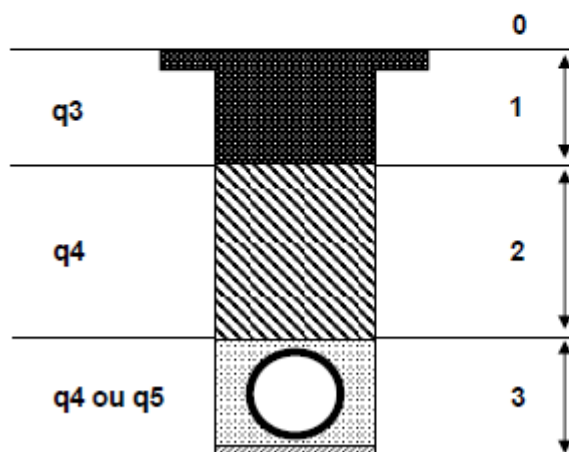
Le gestionnaire pourra, s'il le juge utile en fonction de situations spécifiques, imposer des conditions techniques de remblaiement et reconstitution des chaussées plus contraignantes.

(*) Matériaux réutilisables suivant la Norme NFP98-331 sur l'ouverture, le remblayage et la réfection des tranchées de février 2005.

(**) Si l'épaisseur de remblai de la partie inférieure de remblai (PIR) ne dépasse pas 15 cm, le choix du matériau sera identique à celui utilisé pour la partie supérieure de remblai (PSR)

COUPES TYPES DE REFECTION DE TRANCHEES

Tranchée sous trottoirs , accotements et espaces verts :



Glossaire :

G.N.T. : Grave non-traitée 0/31,5

qx : Objectif de densification

classe de trafic	0 - Surface	1 - Partie supérieure de remblai (PSR)	2 - Partie inférieure de remblai (PIR)	3 - Zone d'enrobage
Trottoirs	identique à l'existant	>20 cm GNT (EIVc)	Matériaux du site (*)	Sable ou Gravillons
Accotements	identique à l'existant	>20 cm GNT (EIVc)	Matériaux du site (*)	Enrobage : 10 cm en dessous et 10 cm au dessus de la génératrice
Espaces verts	Terre végétale	Matériaux du site (*)	Matériaux du site (*)	

(*) Matériaux réutilisables suivant la Norme NFP98-331 sur l'ouverture, le remblayage et la réfection des tranchées de février 2005.

Le gestionnaire pourra, s'il le juge utile en fonction de situations spécifiques, imposer des conditions techniques de remblaiement et reconstitution des chaussées plus contraignantes.